



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)****Avis n° 90/2018, concernant Mohd Redzuan Bin Saibon (Malaisie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 6 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien une communication concernant Mohd Redzuan Bin Saibon. Le Gouvernement a répondu à la communication le 4 octobre 2018. La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohd Redzuan Bin Saibon est de nationalité malaisienne. Il a été arrêté le 22 février 2000, à l'âge de 17 ans, pour détention de cannabis. Lors de son arrestation, M. Redzuan a indiqué à la police deux autres endroits, où celle-ci a pu trouver plus de 30 kilogrammes de cannabis. Une partie du cannabis ayant été trouvée au domicile familial de M. Redzuan, la police a arrêté toute la famille de l'intéressé pour les besoins de l'enquête.

5. Selon la source, M. Redzuan a été placé en détention provisoire pendant deux semaines et inculpé de trois chefs distincts sur le fondement de l'article 39B de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses. La source soutient qu'il a été conseillé à M. Redzuan de plaider coupable sur les chefs retenus, en échange de quoi sa famille serait remise en liberté. L'avocat qui représentait M. Redzuan au procès lui a, lui aussi, conseillé de plaider coupable sur les chefs retenus contre lui.

6. M. Redzuan a été reconnu coupable sur le fondement de l'article 39B de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses, qui prévoit la peine de mort obligatoire¹. Toutefois, le 9 octobre 2001, étant donné qu'il était mineur au moment des faits, il a été condamné à une peine d'emprisonnement au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong (le Roi de Malaisie). Jusqu'en 2001, l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs prévoyait ce type de peine pour les mineurs en lieu et place de la peine de mort². La source soutient qu'une peine d'emprisonnement au bon vouloir de Sa Majesté est d'une durée indéterminée, aucune durée maximale d'emprisonnement n'ayant été fixée.

7. Après que M. Redzuan a purgé plus d'un an de sa peine, le Département pénitentiaire l'a aidé à former un recours contre sa condamnation devant la cour d'appel. M. Redzuan n'était pas représenté par un avocat et n'a reçu aucune assistance juridique. Son recours a été rejeté.

8. La source indique que la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs a été abrogée et remplacée par la loi de 2001 sur l'enfance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001. Depuis lors, la détention au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong est régie par l'article 97 de cette loi. Selon la source, seul le mécanisme défini à l'article 97 4) de cette loi offre une possibilité de mise en liberté. L'article 97 est libellé comme suit :

Peine de mort

97 1) La peine de mort ne peut être prononcée ni enregistrée à l'égard d'une personne reconnue coupable d'une infraction si le tribunal constate que celle-ci était un enfant au moment des faits.

¹ La source relève que l'article 39B de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses ne prévoit pas d'autre sanction que la peine de mort en cas d'infraction. Toutefois, les mineurs sont condamnés, en lieu et place de la peine de mort, à une peine d'emprisonnement au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong.

² La source a fourni un extrait de l'article 16 de la loi abrogée de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs, qui dispose que :
« La peine de mort ne peut être prononcée ni enregistrée à l'égard d'une personne reconnue coupable d'une infraction si le tribunal constate que celle-ci était mineure au moment des faits : au lieu de le condamner à la peine capitale, le tribunal ordonne que le mineur soit placé en détention aussi longtemps qu'il plaira au Yang di-Pertuan Agong si l'infraction a été commise sur le territoire fédéral de Kuala Lumpur ou le territoire fédéral de Labuan, ou aux autorités étatiques si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État. Si une décision est rendue en ce sens et nonobstant toute disposition de la loi susdite, le mineur est placé en détention dans le lieu de détention et selon les conditions prévus par le Yang di-Pertuan Agong ou les autorités de l'État concerné, et sa détention est réputée légale. »

2) Au lieu de la condamner à la peine capitale, le tribunal ordonne que la personne reconnue coupable d'une infraction soit placée en détention aussi longtemps qu'il plaira :

a) Au Yang di-Pertuan Agong, si l'infraction a été commise sur le territoire fédéral de Kuala Lumpur ou le territoire fédéral de Labuan ; ou

b) Au chef d'un État ou au Yang di-Pertua Negeri, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État.

3) Si le tribunal rend une décision en vertu du paragraphe 2) et nonobstant toute disposition de la loi susdite :

a) Le mineur visé est placé en détention dans l'établissement et selon les conditions prévus par le Yang di-Pertuan Agong, ou par le chef d'un État ou le Yang di-Pertua Negeri ;

b) Sa détention est réputée légale.

4) Lorsqu'une personne est placée en détention dans une prison en application du paragraphe 2), le Comité de juges inspecteurs de la prison concernée :

a) Examine l'affaire concernant le détenu au moins une fois par an ;

b) Peut recommander au Yang di-Pertuan Agong, ou au chef d'un État ou au Yang di-Pertua Negeri, d'accorder une libération anticipée à l'intéressé ou de prolonger sa détention,

et le Yang di-Pertuan Agong, ou le chef d'un État ou le Yang di-Pertua Negeri, peut ensuite ordonner sa mise en liberté ou son maintien en détention, selon le cas.

9. La source indique que le Comité de juges inspecteurs est nommé conformément à l'article 64 de la loi de 1995 sur les prisons, et que les fonctions et le rôle du Comité sont énoncés aux articles 65 et 66 de cette loi. Selon la source, il n'existe pas d'informations accessibles au public concernant le Comité de juges inspecteurs et le cadre qui régit ses activités. La source avance que, malgré les dispositions en vigueur, l'affaire concernant M. Redzuan n'a pas fait l'objet d'un examen annuel et l'intéressé n'a rencontré aucun membre du Comité de juges inspecteurs avant 2013.

10. La source signale également que M. Redzuan est détenu pour une durée indéterminée depuis sa condamnation le 9 octobre 2001, sans que celle-ci ait fait l'objet d'un contrôle judiciaire et sans possibilité de mise en liberté conditionnelle. La source affirme que M. Redzuan a demandé un recours en grâce par l'intermédiaire du Département pénitentiaire, mais que sa demande est restée sans réponse. Cela fait plus de dix-huit ans que M. Redzuan est maintenu en détention depuis son arrestation le 22 février 2000.

11. D'après la source, une plainte a été déposée au nom de la famille de M. Redzuan auprès de la Commission malaisienne des droits de l'homme afin que l'affaire fasse l'objet d'une enquête plus approfondie. Plus particulièrement, il a été demandé à la Commission d'enquêter sur le motif de la détention prolongée de M. Redzuan et sur le fait que sa détention n'a pas fait l'objet de l'examen annuel requis à l'article 97 4) de la loi de 2001 sur l'enfance. Après que la Commission des droits de l'homme a rencontré M. Redzuan le 11 juillet 2018, le Département pénitentiaire a informé oralement la Commission que l'affaire le concernant avait été soumise à la Commission des grâces aux fins d'un recours en grâce.

Informations reçues

12. La source reconnaît que la peine prononcée contre M. Redzuan a été imposée conformément aux lois et au cadre législatif de la Malaisie qui étaient en vigueur au moment des faits. Toutefois, elle exprime les préoccupations suivantes quant à la détention et à la condamnation M. Redzuan et au choix de la sanction imposée :

a) M. Redzuan a été agressé par un policier au début de sa détention lorsqu'il a été interrogé sur son employeur ;

b) Le policier responsable de l'affaire concernant M. Redzuan l'a averti qu'il devait plaider coupable sur les chefs retenus contre lui pour que les membres de sa famille soient remis en liberté ;

c) M. Redzuan n'a pas bénéficié d'une représentation ou d'une assistance juridique adéquate pendant son procès devant la Haute Cour ou dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté par la suite devant la cour d'appel ;

d) Entre 2001 et 2013, l'affaire concernant M. Redzuan n'a pas fait l'objet des examens annuels prévus à l'article 97 4) de la loi de 2001 sur l'enfance. Le Comité de juges inspecteurs ne s'est penché sur son affaire qu'en 2013, 2017 et 2018. Au cours de ces examens, les questions posées à M. Redzuan n'ont porté que sur les conditions de sa détention et sur ce qu'il comptait faire s'il était remis en liberté ;

e) Les modalités d'exécution des peines, prévues à l'article 97 de la loi de 2001 sur l'enfance, donnent lieu à des détentions pour une durée indéterminée et constituent une torture psychologique, en violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réponse du Gouvernement

13. Le 6 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 5 octobre 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Redzuan. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations qui incombent à la Malaisie au regard du droit international des droits de l'homme.

14. Le Gouvernement a adressé une réponse le 4 octobre 2018. Dans sa réponse, il affirme que M. Redzuan a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation distincts pour trafic de drogues dangereuses sur le fondement de l'article 39B de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses³.

15. Selon le Gouvernement, M. Redzuan a plaidé coupable s'agissant des trois infractions. Le 22 août 2001, la Haute Cour de Malaisie l'a condamné à une peine d'emprisonnement en application de l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs. M. Redzuan est actuellement détenu dans la prison de Sungai Buloh, où il continue de purger la peine prononcée par la Haute Cour en 2001 pour trafic de drogues.

16. Le Gouvernement affirme que le Comité de juges inspecteurs a examiné la situation de M. Redzuan en 2013, 2017 et 2018. En outre, M. Redzuan a déposé trois recours en grâce devant la Commission des grâces en 2006, 2011 et 2017, et ils ont tous été approuvés. À aucun moment pendant sa détention, M. Redzuan n'a demandé un examen annuel de sa situation, pas plus qu'il n'a contesté les décisions de la Commission des grâces.

17. S'agissant de l'allégation selon laquelle M. Redzuan a été agressé au début de sa détention, le Gouvernement affirme que la Police royale malaisienne respecte scrupuleusement les instructions générales qui interdisent la torture et toutes les formes de mauvais traitements. La formation dispensée au personnel de police comprend des informations sur l'interdiction de l'usage de la force et des mauvais traitements, ainsi que sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement souligne que les procédures internes sont les plus adaptées s'agissant de déterminer s'il y a eu violation des droits de l'homme et d'accorder les réparations voulues. Dans ce contexte, il y a lieu de se demander pourquoi, au cours de la procédure judiciaire, M. Redzuan n'a pas dénoncé l'agression qu'il aurait subie alors qu'il aurait pu le faire pour obtenir une réparation adaptée. Le Gouvernement rappelle qu'aucune disposition du droit interne ne dépénalise la torture ou les mauvais traitements pendant une détention, et que la loi n'accorde pas l'impunité aux auteurs de tels actes.

³ Les infractions sont les suivantes : a) cannabis (2 761,7 g) trouvé en possession de M. Redzuan ; b) cannabis (18 114,1 g) trouvé à son domicile ; c) cannabis (15 106 g) trouvé à son domicile.

18. S'agissant de l'allégation selon laquelle M. Redzuan n'a pas bénéficié d'une représentation légale adéquate, le Gouvernement soutient que l'intéressé devait répondre devant la Haute Cour de trois chefs d'accusation distincts, qui emportent obligatoirement la peine de mort. M. Redzuan était âgé de moins de 18 ans au moment des faits et a été jugé en tant que mineur. Il a plaidé coupable et la Haute Cour a jugé qu'il avait compris la nature et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Son avocat n'a pas demandé un allègement de la peine et s'est appuyé exclusivement sur l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs, qui énonce qu'un mineur ne peut être condamné à mort. Toutes les garanties d'un procès équitable ont été respectées. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas lieu pour M. Redzuan d'affirmer qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation et d'une assistance juridiques adéquates.

19. Le Gouvernement rappelle que l'article 5 de la Constitution fédérale de la Malaisie prévoit des libertés fondamentales pour toutes les personnes vivant en Malaisie, notamment le droit à la vie et à la liberté individuelle. La législation prévoit toutefois des exceptions, à l'instar de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses, qui autorise les forces de l'ordre à placer une personne en détention en cas d'infractions à la loi.

20. Pour ce qui est des modalités d'exécution des peines prévues par la loi de 2001 sur l'enfance, le Gouvernement reconnaît qu'il est tenu, en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Le Gouvernement renvoie à des dispositions de la Convention, en particulier aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 40, et les qualifie de « garanties judiciaires fondamentales dont jouissent les enfants dans l'administration de la justice pénale ». En outre, il renvoie aux dispositions de la loi de 2001 sur l'enfance qui exigent du tribunal pour enfants qu'il considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant primordial, et il souligne que la procédure pénale suivie par le tribunal est conçue pour garantir un procès équitable aux délinquants juvéniles.

21. Le Gouvernement renvoie à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise les cas dans lesquels un enfant peut être privé de liberté. Bien que le Gouvernement ait émis une réserve à cet article, il veille toutefois à ce que les politiques et lois officielles soient conformes aux obligations internationales et au cadre juridique interne. L'article 97, paragraphe 2), de la loi de 2001 sur l'enfance habilite le tribunal à infliger une peine de substitution à une personne qui est reconnue coupable d'une infraction emportant la peine de mort et qui était mineure au moment des faits. Un tel pouvoir est le même que celui dont dispose le tribunal d'imposer une sanction à un mineur qu'il déclare coupable, même si ce pouvoir revêt une forme différente en l'espèce (à savoir que la sanction a été imposée au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong, du chef d'un État ou du Yang di-Pertua Negeri, selon l'endroit où l'infraction a été commise). La détention n'est pas contraire à la Constitution, puisque c'est le tribunal qui l'a imposée après avoir rendu un verdict de culpabilité.

22. Pour conclure, le Gouvernement met l'accent sur le fait que les mesures prises par les autorités à l'encontre de M. Redzuan étaient conformes au droit interne et respectaient les garanties prévues par la loi. Les mesures prises à l'encontre de M. Redzuan relevaient de la responsabilité souveraine du Gouvernement à l'intérieur de son territoire, qui lui est reconnue par le droit international, de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité et les droits et libertés d'autrui. La détention de M. Redzuan n'était pas arbitraire. Les lois malaisiennes garantissent une procédure régulière aux personnes détenues et une personne n'est maintenue en détention que si elle continue de présenter un risque élevé de récidive.

Observations complémentaires de la source

23. Le 11 octobre 2018, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires. La source a répondu le 16 octobre 2018 et renvoyé à l'argument du Gouvernement selon lequel M. Redzuan avait déposé trois recours en grâce devant la Commission des grâces en 2006, 2011 et 2017, et que tous ses recours avaient été approuvés. La source indique que cela ne saurait être le cas puisque si les recours avaient abouti, M. Redzuan ne serait plus détenu pour une durée indéterminée à la prison de Sungai Buloh.

24. En outre, la source revient sur l'argument du Gouvernement selon lequel, à aucun moment pendant sa détention, M. Redzuan n'a demandé un examen annuel de sa situation, pas plus qu'il n'a contesté les décisions de la Commission des grâces. La source avance que, dans sa réponse, le Gouvernement n'évoque pas le fait que l'article 97 4) de la loi de 2001 sur l'enfance n'a pas été appliqué à M. Redzuan. Comme la source le fait observer, en application de l'article 97 4), l'État est tenu de procéder à un examen annuel. La source considère que sa thèse est étayée par l'absence de toute disposition supplémentaire autorisant des personnes détenues sur le fondement de l'article 97 2) de la loi sur l'enfance⁴ à présenter une demande d'examen annuel au titre de l'article 97 4) de cette même loi. Toute autre interprétation serait absurde, puisqu'on attendrait d'un délinquant juvénile condamné sur le fondement de l'article 97 2) qu'il soit à même d'exercer pleinement les droits que lui confère la loi sur l'enfance et de présenter une demande d'examen annuel de sa situation, alors qu'il n'existe aucune procédure à cet effet.

25. La source rappelle que M. Redzuan a déjà passé plus de dix-huit ans en prison où il purge une peine d'une durée indéterminée, et que la durée de sa détention va bientôt atteindre la durée maximale d'une peine d'emprisonnement à vie en Malaisie qui, selon la source, ne dépasse habituellement pas trente ans. Dans la pratique, la détention est généralement plus courte puisqu'un détenu peut bénéficier d'une liberté conditionnelle anticipée pour bonne conduite.

26. Pour ce qui est du caractère inadéquat de la représentation légale de M. Redzuan lors de son procès, la source affirme que l'intéressé n'a pas été informé de toutes les conséquences de la décision de son avocat de s'appuyer sur l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs. La source affirme par ailleurs que l'avocat, commis d'office, n'a pas tenu compte de l'allégation de son client selon laquelle il avait été agressé.

27. Enfin, la source prend note des arguments avancés par le Gouvernement concernant l'allégation selon laquelle M. Redzuan a été agressé par un policier au début de sa détention. Selon la source, la thèse du Gouvernement est indéfendable étant donné que des organismes publics, tels que la Commission malaisienne des droits de l'homme et la Commission de surveillance de l'intégrité des organismes chargés de faire respecter la loi, ont procédé par le passé à des enquêtes approfondies et établi que la Police royale malaisienne avait recours à la torture et à la violence.

Examen

28. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

29. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Redzuan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Il ne suffit pas au Gouvernement d'affirmer que la procédure légale a été suivie pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

30. Dans la présente affaire, la source avance que M. Redzuan est détenu pour une durée indéterminée sur le fondement de l'article 97 2) de la loi de 2001 sur l'enfance. La source soutient que cette disposition ne prévoit pas de durée maximale de détention et que M. Redzuan est détenu au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong, sanction imposée en lieu et place de la peine de mort. En outre, la source affirme que le seul mécanisme dont M. Redzuan dispose au titre de cette loi pour obtenir sa mise en liberté, à savoir l'examen annuel que le Comité de juges inspecteurs est tenu de mener conformément à l'article 97 4), n'a pas été appliqué en l'espèce.

⁴ D'après la source, l'article 97 2) de la loi de 2001 sur l'enfance a été contesté dans l'affaire *Kok Wah Kuan c. Le directeur de la prison de Kajang*. La cour d'appel a jugé que cette disposition était anticonstitutionnelle. Cette décision a été annulée par la Cour fédérale de Malaisie au motif que la doctrine de la séparation des pouvoirs n'était pas une disposition de la Constitution de la Malaisie et que la loi ne violait pas la Constitution du fait qu'elle confiait à l'exécutif le pouvoir judiciaire de la Cour fédérale de déterminer les modalités d'exécution des peines. La source a fourni une copie de l'arrêt de la Cour fédérale ainsi qu'une copie de la loi de 2001 sur l'enfance (telle qu'en vigueur au 1^{er} février 2018).

31. Pour déterminer si le maintien en détention de M. Redzuan est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des constatations du Comité des droits de l'enfant. En 2007, dans ses observations finales les plus récentes concernant la Malaisie, le Comité a jugé préoccupant que la privation de liberté des mineurs soit laissée au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong ou du chef d'un État ou du Yang di-Pertua Negeri. C'est l'ancienne loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs qui fixait le régime des peines, et la loi de 2001 sur l'enfance actuellement en vigueur l'a conservé. Le Comité a estimé qu'une telle peine donnait lieu à des détentions pour une durée indéterminée, ce qui causait des problèmes pour ce qui est du développement de l'enfant, y compris sa réadaptation et sa réinsertion sociale (CRC/C/MYS/CO/1, par. 103). Le Groupe de travail considère que les observations du Comité demeurent très pertinentes, puisqu'il les a formulées après l'entrée en vigueur en 2001 de la loi sur l'enfance, une loi qui permet encore clairement de placer des enfants en détention pour une durée indéterminée, comme c'est le cas en l'espèce.

32. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà déclaré, la notion d'« arbitraire » doit être interprétée d'une manière large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité⁵. Le Groupe de travail estime qu'on retrouve ces éléments dans la détention de M. Redzuan, en particulier des éléments imprévisibles et contraires à la légalité. Arrêté le 22 février 2000, M. Redzuan est détenu depuis plus de dix-huit ans. Alors que la loi de 2001 sur l'enfance a apporté des améliorations à la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs grâce à l'ajout de l'article 97 4) qui prévoit que le Comité de juges inspecteurs procède à un examen annuel obligatoire de la détention d'un mineur⁶, cette disposition n'a pas été appliquée à M. Redzuan. Le Gouvernement a confirmé que le Comité de juges inspecteurs avait examiné l'affaire concernant M. Redzuan en 2013, 2017 et 2018, mais n'a fourni aucune explication pour justifier qu'aucun examen n'ait été effectué plus tôt, conformément aux prescriptions légales. Le Groupe de travail relève que l'article 97 4) ne semble pas exiger du détenu qu'il sollicite un tel examen.

33. En conséquence, M. Redzuan n'a pas été informé de la durée de sa détention et n'a pas bénéficié d'un examen visant à déterminer si les circonstances qui avaient, dans un premier temps, justifié son placement en détention avaient changé⁷ au cours des douze années qui s'étaient écoulées entre le prononcé de sa peine en 2001 et le premier examen annuel réalisé par le Comité de juges inspecteurs en 2013. La situation est particulièrement grave dès lors que l'article 97 4) a) de la loi de 2001 sur l'enfance exige du Comité qu'il examine la détention de M. Redzuan « au moins une fois par an ». Le Gouvernement n'a pas veillé à ce que la procédure requise en droit interne soit respectée dans la présente affaire. Le Groupe de travail estime que les examens de l'affaire concernant M. Redzuan qui ont été effectués en 2013, 2017 et 2018 ne sauraient réparer cette grave violation. Il n'existe aucun moyen de savoir si M. Redzuan aurait été libéré plus tôt si sa détention avait fait l'objet de l'examen annuel requis par l'article 97 4) de la loi sur l'enfance. En outre, comme la source l'a avancé, les questions posées à M. Redzuan au cours de ces trois examens n'avaient porté que sur les conditions de sa détention et sur ce qu'il comptait faire s'il était remis en liberté, et le Comité ne semble pas avoir réellement envisagé sa libération anticipée, des points que le Gouvernement n'a pas contestés. Le Groupe de travail est d'avis que le type de questions posées par le Comité n'équivalait pas à un examen de fond de la nécessité de maintenir M. Redzuan en détention, mais avait essentiellement vocation à en savoir plus sur ses conditions de détention.

⁵ Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 61). Même si le Groupe de travail renvoyait au caractère arbitraire d'une détention au regard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel la Malaisie n'est pas partie), ce raisonnement vaut aussi pour l'interdiction de la détention arbitraire faite à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁶ Selon les termes de l'article 97 4) a) de la loi de 2001 sur l'enfance, les examens annuels sont obligatoires puisque cette disposition prévoit que le Comité de juges inspecteurs « examine » (*shall review*, en anglais) l'affaire « au moins une fois par an ».

⁷ Le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la détention qui était légale à son début peut être devenue illégale et arbitraire parce que les circonstances qui justifiaient le placement en détention ont changé (A/HRC/30/37, par. 12).

34. Le Groupe de travail conclut que M. Redzuan est détenu sans fondement juridique, car la procédure permettant de déterminer si sa détention demeure appropriée et conforme aux exigences de la loi de 2001 sur l'enfance – à savoir l'examen auquel le Comité de juges inspecteurs est tenu de procéder chaque année – n'a pas été appliquée tout au long de sa détention. En outre, le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation de la source selon laquelle la situation de M. Redzuan avait été aggravée par le fait que les autorités n'ont pas donné suite à ses tentatives visant à obtenir une libération à la faveur d'autres mécanismes, comme un recours en grâce. Ainsi, la privation de liberté de M. Redzuan est arbitraire en ce qu'elle viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I.

35. De surcroît, la source se dit préoccupée par la détention, la condamnation et le choix de la sanction de M. Redzuan, en particulier par le fait que : a) M. Redzuan a été agressé pendant sa détention ; b) M. Redzuan a été averti qu'il devait plaider coupable pour que les membres de sa famille soient remis en liberté ; c) M. Redzuan n'a pas bénéficié d'une représentation ou d'une assistance juridique adéquate pendant son procès devant la Haute Cour ou dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté par la suite devant la cour d'appel. Le Groupe de travail va examiner ces allégations pour déterminer si M. Redzuan a bénéficié d'un procès équitable.

36. La source affirme qu'un policier a agressé M. Redzuan au début de sa détention afin d'obtenir des informations sur son employeur. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que la Police royale malaisienne respectait scrupuleusement les procédures interdisant la torture et les mauvais traitements, et fait remarquer que, pendant son procès, M. Redzuan n'avait pas invoqué l'agression qu'il aurait subie, alors qu'il aurait pu solliciter une réparation adaptée.

37. Bien que le mandat du Groupe de travail couvre les allégations de mauvais traitements qui portent atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettent leurs chances d'être jugés équitablement⁸, celui-ci ne saurait dire que tel est le cas en l'espèce. Selon lui, la source n'a pas fourni suffisamment d'informations pour étayer une présomption de mauvais traitements, et elle n'a notamment pas donné d'informations détaillées sur la nature de l'agression alléguée, le moment et l'endroit où elle aurait été commise et en quoi elle était liée à l'employeur de M. Redzuan. Le Groupe de travail a demandé à la source de fournir davantage de précisions sur l'agression alléguée, mais celle-ci n'a pas été en mesure d'obtenir de plus amples informations en raison du temps qui s'était écoulé depuis l'incident et parce que le policier responsable de l'affaire concernant M. Redzuan avait pris sa retraite depuis. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail prend en considération les constatations qu'il a précédemment faites, selon lesquelles la torture et les mauvais traitements sont pratique courante dans les commissariats en Malaisie (A/HRC/16/47/Add.2, par. 50), ainsi que l'argument de la source selon lequel des organismes tels que la Commission malaisienne des droits de l'homme et la Commission de surveillance de l'intégrité des organismes chargés de faire respecter la loi avaient trouvé par le passé des preuves de brutalités policières. Toutefois, ces constatations ne sauraient pallier l'absence d'informations précises sur l'agression dont M. Redzuan aurait été victime.

38. En outre, la source affirme que le policier responsable de l'affaire concernant M. Redzuan a averti ce dernier qu'il devait plaider coupable sur les chefs retenus contre lui pour que les membres de sa famille soient remis en liberté. Selon la source, une partie du cannabis avait été trouvée au domicile familial de M. Redzuan et les membres de sa famille avaient été arrêtés pour les besoins de l'enquête, avant d'être toutefois libérés sans avoir été inculpés. Le Groupe de travail est d'avis que la source a fourni suffisamment d'informations concernant cette allégation, en particulier s'agissant du fait que M. Redzuan a plaidé coupable sur les chefs retenus. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à cette allégation, bien que l'occasion lui ait été donnée de le faire. En conséquence, le Groupe de travail estime que la source a établi une présomption de violation du droit de M. Redzuan de ne pas être contraint de s'avouer coupable, consacré par le paragraphe 2) b) iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

⁸ Voir les avis nos 47/2017, par. 28, et 29/2017, par. 63, et E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

une présomption de violation que le Gouvernement n'a pas contestée. Dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a affirmé que l'expression « contraint de », employée au paragraphe 2) b) iv) de l'article 40 de la Convention, devait s'interpréter au sens large et ne pas se limiter à la force physique, et qu'elle comprenait d'autres moyens de contrainte (par. 57). Le Groupe de travail estime que la pression qui aurait été exercée sur M. Redzuan pour qu'il plaide coupable et garantisse ainsi la liberté des membres de sa famille entre dans le champ d'application de cette disposition.

39. Enfin, la source affirme que M. Redzuan n'a pas bénéficié d'une représentation légale adéquate pendant son procès et dans le cadre de son appel. Selon elle, il n'a pas été informé des conséquences de la décision que son avocat, commis d'office, avait prise au procès de s'appuyer sur l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs, qui prévoyait une détention pour une durée indéterminée en lieu et place de la peine de mort. La source soutient également que l'avocat de M. Redzuan n'a pas tenu compte de l'allégation de son client selon laquelle il avait été agressé⁹. Qui plus est, le Département pénitentiaire a aidé M. Redzuan à interjeter appel parce qu'il ne bénéficiait pas d'une représentation légale à ce moment-là. Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle que l'avocat de M. Redzuan n'a pas demandé un allègement de la peine et s'est appuyé exclusivement sur l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs, et que les garanties d'un procès équitable ont été respectées. Le Gouvernement n'a pas répondu aux arguments de la source concernant l'appel interjeté par M. Redzuan.

40. Ayant examiné toutes les informations à sa disposition, le Groupe de travail n'est pas convaincu que M. Redzuan ait bénéficié d'une représentation légale adéquate lors de son procès. Le Groupe de travail a tenu compte du fait que l'affaire concernait un mineur qui encourait une lourde peine de détention au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong en lieu et place de la peine de mort, et dont la défense était assurée par un avocat commis d'office. La source n'a toutefois fourni aucune information donnant à entendre que la représentation légale de M. Redzuan au procès était entachée d'une incompétence ou d'une faute, pour laquelle le tribunal n'avait ordonné aucune réparation¹⁰. Rien ne donne à entendre qu'en décidant de s'appuyer exclusivement sur les dispositions de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs l'avocat n'ait pas efficacement défendu son client, puisqu'une telle décision pouvait relever de sa stratégie de défense ou de son jugement professionnel¹¹. En outre, la source a relevé dans ses observations initiales que l'article 39B de la loi de 1952 relative aux drogues dangereuses ne prévoyait pas d'autre sanction que la peine de mort en cas d'infraction, quelle qu'elle soit. On ne voit donc pas très bien si l'avocat de M. Redzuan disposait de moyens de défense autres que le fait d'invoquer la loi relative aux tribunaux pour mineurs. Dans la même veine, le fait que M. Redzuan n'aurait pas été informé des conséquences de la décision de son avocat et le fait que ce dernier n'a pas tenu compte de l'agression que son client aurait subie sont des questions qui ne regardent que M. Redzuan et son avocat, et qui ne constituent pas des violations manifestes dont le Gouvernement peut être tenu responsable.

41. Cependant, le Groupe de travail estime qu'en ne veillant pas à ce que M. Redzuan jouisse d'une représentation légale dans le cadre de son appel, le Gouvernement a enfreint les droits que l'intéressé tient du paragraphe 2) b) ii) et iii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir son droit de bénéficier d'une assistance juridique

⁹ Il s'agit là d'un grief distinct de l'allégation selon laquelle M. Redzuan a été agressé pendant sa détention, une allégation qui a déjà été examinée dans le présent avis (voir *supra*, par. 37). Le grief formulé ici porte sur le fait que l'avocat de M. Redzuan n'a pas tenu compte de l'affirmation de son client selon laquelle il avait été agressé, ce qui prouve que M. Redzuan n'a pas bénéficié d'une représentation légale adéquate.

¹⁰ La présente affaire se distingue de celle examinée dans l'avis n° 53/2018. Dans cette affaire, l'accusé a affirmé, lors d'une audience, qu'il était détenu au secret et avait subi des tortures physiques et psychologiques, mais le défenseur public et le juge président n'ont pas donné suite à ces griefs (voir par. 71 à 73).

¹¹ La source a fourni le compte rendu de la Haute Cour, dans lequel il est indiqué que l'avocat de l'accusé n'a pas demandé un allègement de la peine et s'est appuyé exclusivement sur les dispositions de l'article 16 de la loi de 1947 relative aux tribunaux pour mineurs.

pour la présentation de sa défense et son droit à ce que sa cause soit entendue en présence de son conseil juridique. En outre, en l'absence de représentation légale, le droit de M. Redzuan de faire appel en vertu du paragraphe 2) b) v) de l'article 40 de la Convention a été privé de ses effets.

42. Le Groupe de travail conclut que l'affaire présentée par la source fait apparaître des violations du droit de M. Redzuan de ne pas être contraint de s'avouer coupable et de son droit de bénéficier d'une représentation légale dans le cadre de son appel. En conséquence, le droit de M. Redzuan à un procès équitable, consacré aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a, lui aussi, été violé. Ces violations sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Redzuan arbitraire en ce qu'elles relèvent de la catégorie III.

Autres questions

Examen de la détention au titre de la loi de 2001 sur l'enfance

43. Le Groupe de travail souhaite faire des observations sur une question qu'il considère importante pour ce qui est de la détention de mineurs en Malaisie sur le fondement de la loi de 2001 sur l'enfance. La question n'a été soulevée ni par la source ni par le Gouvernement en l'espèce. Ainsi, le Groupe de travail n'en a pas tenu compte pour déterminer si la détention de M. Redzuan était arbitraire.

44. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995, mais a formulé et maintient des réserves à l'égard de certains articles de la Convention, comme il est indiqué ci-après. Selon le paragraphe 2) b) v) de l'article 40 de la Convention, qui ne fait pas l'objet d'une réserve, s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, un enfant a le droit de faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi. L'article 97 4) de la loi de 2001 sur l'enfance semble incompatible avec cet article, puisque le Yang di-Pertuan Agong a toute latitude pour décider en dernier lieu s'il convient de libérer un mineur ou de le placer en détention, et qu'il peut décider de ne pas suivre une recommandation du Comité de juges inspecteurs tendant à accorder une libération anticipée à un mineur. En sa qualité de chef de l'État de la Malaisie, le Yang di-Pertuan Agong est de fait un membre de l'exécutif¹² et non une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale.

45. Dans ces circonstances, l'avantage que pourrait présenter l'article 97 4) de la loi de 2001 sur l'enfance en tant que mécanisme supplémentaire permettant de garantir l'examen de la détention d'un mineur peut être négligeable. Les paragraphes 2) et 4) de l'article 97 de la loi prévoient non seulement qu'un mineur peut être placé en détention au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong, mais également que celui-ci peut, de fait, annuler une décision du Comité tendant à la libération anticipée d'un mineur¹³.

46. Étant donné que le Gouvernement a indiqué dans sa réponse que le paragraphe 2) b) v) de l'article 40 de la Convention constituait l'une des « garanties judiciaires fondamentales dont jouissent les enfants dans l'administration de la justice pénale », le Groupe de travail lui demande instamment d'examiner plus avant le point de savoir si les dispositions de l'article 97 de la loi de 2001 sur l'enfance sont conformes aux obligations qui incombent à la Malaisie au regard du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail considère qu'un aspect important de son mandat consiste à

¹² Dans l'affaire *Kok Wah Kuan c. Le directeur de la prison de Kajang* (voir *supra*), la Cour fédérale a relevé qu'en application de l'article 39 de la Constitution malaisienne, le pouvoir exécutif appartenait au Yang di-Pertuan Agong (par. 16 de l'arrêt). Un raisonnement similaire s'appliquerait au chef d'un État et au Yang di-Pertua Negeri.

¹³ Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé, au sujet de l'article 97 2) de la loi de 2001 sur l'enfance, que c'était le tribunal qui avait prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un mineur au bon vouloir du Yang di-Pertuan Agong, après l'avoir déclaré coupable. Toutefois, il appartient au Yang di-Pertuan Agong, et non à un tribunal, de décider en dernier lieu s'il convient d'accorder une libération anticipée sur le fondement de l'article 97 4) de la loi.

aider les États à faire en sorte que la privation de liberté, même lorsqu'elle est conforme à la législation nationale, soit compatible avec le droit international des droits de l'homme¹⁴.

Réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant

47. Le 19 juillet 2010, le Gouvernement a émis une réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, libellée comme suit :

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais exprime des réserves au sujet des articles 2, 7, 14, 28 paragraphe 1 a) et 37 de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien¹⁵.

48. Le Groupe de travail prend note de cette réserve, sans se prononcer sur sa validité au regard du droit international. Toutefois, comme il l'a relevé dans son avis n° 37/2018, il existe d'autres dispositions de la Convention qui concernent la détention des mineurs et ne font l'objet d'aucune réserve. Ces dispositions énoncent notamment que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3, par. 1) et que tout enfant convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui tienne compte de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (art. 40, par. 1). Comme le Gouvernement l'a fait observer, la Malaisie a, en application du paragraphe 1 de l'article 3, l'obligation légale de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures ou décisions qui concernent les enfants. Le Groupe de travail estime que cette norme n'a pas été respectée dans le cas de M. Redzuan, dès lors qu'il est détenu au titre d'une peine de durée indéterminée pour une infraction commise alors qu'il était mineur. Qui plus est, le Groupe de travail rappelle les normes prévues dans d'autres instruments, telle que la règle 19 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et la règle 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), qui énoncent que la privation de liberté d'un mineur est une mesure de dernier ressort et que la durée doit en être aussi brève que possible. Ces normes s'appliquent aux mineurs, indépendamment de la réserve émise par le Gouvernement¹⁶.

49. En outre, la torture fait l'objet d'une interdiction absolue, qui a rang de norme impérative en droit international¹⁷ et est prévue à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une norme et une disposition qui s'appliquent toutes deux à M. Redzuan. Selon la source, M. Redzuan a été placé en détention pour une durée indéterminée sur le fondement de la loi de 2001 sur l'enfance, ce qui constitue une torture psychologique. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Le Groupe de travail se joint à l'appel lancé par d'autres États et organes conventionnels des Nations Unies qui ont exhorté le Gouvernement à retirer ses réserves à la Convention¹⁸. Le Groupe de travail demande également au Gouvernement de revoir sa législation, en particulier l'article 97 de la loi de 2001 sur l'enfance, et de les rendre compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁴ Voir les avis nos 75/2017, 46/2011 et 13/2007. Conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut s'appuyer sur des instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, pour rendre une décision à cet égard.

¹⁵ Voir treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr.

¹⁶ Voir aussi les Principes et lignes directrices, principe 18 et ligne directrice 18.

¹⁷ Voir l'avis n° 46/2017, par. 25.

¹⁸ A/HRC/25/10, par. 146.29, 146.32, 146.34 et 146.35. Voir aussi CRC/C/MYS/CO/1, par. 11, 12, 38 et 39, et l'avis n° 37/2018, par. 48.

Détention dans le cadre de la lutte contre la drogue

51. Pour finir, le Groupe de travail relève que M. Redzuan a été reconnu coupable d'une infraction liée aux drogues, qu'il avait commise alors qu'il était âgé de 17 ans. Le Groupe de travail tient à réaffirmer sa préoccupation quant au recours à la détention pénale en tant que mesure de lutte contre la drogue à la suite d'accusations de consommation, possession, production ou trafic de drogues. Il considère que la législation et les mesures pénales visant à lutter contre la drogue doivent répondre à des critères stricts de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'opportunité, et que les normes relatives à un procès équitable doivent être respectées en cas de poursuites à raison d'infractions liées aux drogues, notamment le droit à des contrôles judiciaires constants et réguliers (A/HRC/30/36, par. 57 à 62). Dans la présente affaire, les sanctions pénales pour infractions liées aux drogues ont donné lieu à l'infliction d'une peine d'emprisonnement prolongé et indéterminé à l'encontre d'un mineur qui a aujourd'hui passé plus de la moitié de sa vie en prison. Le Groupe de travail serait heureux d'aider le Gouvernement à faire en sorte que sa législation visant à lutter contre la drogue soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

52. Étant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la dernière fois qu'il s'est rendu en Malaisie en juin 2010, le Groupe de travail estime que le moment est venu de continuer à travailler de manière constructive avec le Gouvernement en effectuant une nouvelle visite, et il espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite envoyée le 15 avril 2015.

Dispositif

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohd Redzuan Bin Saibon est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de Malaisie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Redzuan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de retirer toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Redzuan et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

56. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Redzuan, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

57. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation – en particulier l'article 97 de la loi de 2001 sur l'enfance – compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et les engagements pris par la Malaisie au regard du droit international des droits de l'homme.

58. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

60. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Redzuan a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Redzuan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Redzuan a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Malaisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

61. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

62. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

63. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 23 novembre 2018]

¹⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.